

VD_FINDINFO Jug / 2012 / 152 vom 22. Mai 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-05-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2012___152

FR: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 152 du 22 mai 2012

IT: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 152 del 22 maggio 2012

Regeste

CONTRAT D'ASSURANCE, LOI FÉDÉRALE SUR LE CONTRAT D'ASSURANCE, VIOLATION DE L'OBLIGATION D'ANNONCER, INDEMNITÉ JOURNALIÈRE, REFUS DE LA PRESTATION D'ASSURANCE, RÉSILIATION | 12 al. 3 LAMal, 33 LCA, 6 LCA

Erwägungen

E. 2

juin 2009 qui est déterminante, et non pas celle à laquelle le médecin-conseil de la défenderesse en a pris connaissance. Il en déduit que la résiliation est intervenue tardivement. Or il apparaît au stade de la vraisemblance prépondérante que le médecin-conseil de la défenderesse a effectivement pris connaissance du rapport daté du 2 juin 2009 le 13 juin 2009, conformément à la mention manuscrite figurant sur le haut de la première page du rapport, et suivi de sa signature. Il apparaît en effet que le médecin-conseil de la défenderesse date et signe les documents qui lui sont soumis lorsqu'il en prend connaissance. Il a du reste déclaré procéder de la sorte le 26 janvier 2010 lorsque la défenderesse l'a interpellé sur ce point, et les pièces médicales produites lui ayant été soumises portent cette mention (ainsi le rapport médical du 2 juin 2009, celui du 13 octobre 2009 ou encore celui du 17 juillet 2009). Dès lors qu'il convient de retenir que le Dr S. _____ n'a eu connaissance de la teneur du rapport du 2 juin 2009 qu'en date du 13 juin 2009, la réticence invoquée le 10 juillet 2009 l'a été en temps utile. Quoi qu'il en soit, lorsque la défenderesse a appris l'existence du traitement de Lithium, à la suite de la communication du 13 octobre 2009 du Dr R. _____ à son médecin-conseil, elle a à nouveau invoqué la réticence, en temps utile, par courrier du 21 octobre 2009. C'est à cette occasion en effet qu'elle a appris que le demandeur suivait un traitement de Lithium depuis 1994 de manière ininterrompue (sous réserve de l'été 2008), après avoir pris connaissance du rapport médical du 3 décembre 2008 joint à l'envoi du Dr R. _____ du 13 octobre 2009. En confirmant le 21 octobre 2009 sa résiliation du 10 juillet 2009, au motif que le demandeur n'avait pas fait état de son traitement de Lithium, la défenderesse a, à nouveau, respecté le délai de l'art. 6 LCA. La défenderesse s'est ainsi valablement départie du contrat la liant au demandeur.

E. 4

a) La défenderesse fait encore valoir que le demandeur aurait été absent de Suisse durant l'été 2008, jusqu'au début du mois de novembre 2008, en déduisant qu'il avait cessé dès cette date toute activité, si bien que le contrat d'assurance avait pris fin, conformément à l'art. 14 ch. 4 CGA. Selon cette disposition, «Le contrat d'assurance prend fin automatiquement avec la cessation d'activité définitive de l'entreprise. La Compagnie doit être informée de la fermeture définitive de l'entreprise dans les 30 jours.». Quoi qu'en dise

la défenderesse, il apparaît au vu des pièces produites par le demandeur que celui-ci n'avait pas mis un terme définitif à son entreprise lorsqu'il a signé la proposition d'assurance. Il a en effet produit un extrait de compte de la CCVD attestant qu'il cotisait en tant qu'indépendant, deux attestations de cette caisse selon lesquelles il y avait été affilié du 1^{er} octobre 2007 au 30 novembre 2008 en qualité de personne de condition indépendante, ainsi que le bilan et les comptes d'exploitation et de pertes et profits de son entreprise pour la période du 1^{er} novembre 2007 au 31 décembre 2008. La défenderesse ne saurait dès lors être suivie sur ce point. b) La défenderesse fait finalement valoir que l'entreprise aurait changé de domicile, au motif que le demandeur aurait œuvré en [...] durant l'été 2008, et ce sans l'en aviser conformément à l'art. 20 CGA. Selon cette disposition, «Lorsque le genre d'entreprise, la profession ou le domicile de l'entreprise change, le preneur d'assurance est tenu d'annoncer le changement intervenu dans les 14 jours à la Compagnie afin qu'elle soit en mesure d'adapter l'assurance aux nouvelles circonstances. La Compagnie se réserve le droit de refuser la continuation de l'assurance. A défaut d'avis, la Compagnie n'est plus liée à l'avenir par le contrat.». Là encore, ce grief n'est pas fondé. S'il apparaît effectivement que ce dernier a travaillé chez sa nièce durant l'été 2008, rien ne permet d'établir qu'il exerçait principalement son activité dans un autre pays. Point n'est besoin dès lors d'entendre sur cette question le témoin proposé par le demandeur, pas plus que sur la question du maintien de son activité. Ces deux moyens ne sont au demeurant pas déterminants pour l'issue du litige, dans la mesure où, ainsi qu'on l'a vu, la défenderesse s'est départie à bon droit du contrat la liant au demandeur.

E. 5

a) En définitive, mal fondées, les prétentions formulées dans la demande du 3 mai 2010 doivent être rejetées. b) Il ne sera pas perçu de frais de justice, la procédure étant gratuite pour les parties (cf. ancien art. 85 al. 3 LSA [loi fédérale du 17 décembre 2004 sur la surveillance des entreprises d'assurance; RS 961.01] applicable ratione temporis en l'espèce en vertu de l'art. 404 al. 1 CPC; cf. art. 113 al. 2 let. f CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (cf. ancien art. 85 al. 2 et 3 LSA; cf. ATF 126 V 143).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.